



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 22 JUIL, 2013

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de requalification des accueils du public sur le site du Cap d'Erquy  
présenté par le Conseil général des Côtes d'Armor

– dossier reçu le 27 mai 2013 –

#### Préambule

Le Département des Côtes d'Armor et la commune d'Erquy mènent conjointement un projet de requalification des accueils du public sur le site du cap d'Erquy. Préalablement à leur approbation, une partie des travaux d'aménagement inclus au projet est soumise – pour certains après examen au cas par cas – à étude d'impact et à enquête publique, soit par leur nature, soit parce que situés en espaces remarquables du littoral (au sens des articles L. 146-6 et R. 146-2 du code de l'urbanisme). Le Conseil général des Côtes d'Armor a constitué un dossier d'enquête publique comportant, par souci de cohérence, une étude d'impact unique réalisée pour l'ensemble des aménagements concernés.

Avant l'enquête publique, le dossier doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae). Pour cela, le président du Conseil général des Côtes d'Armor a saisi, par courrier du 23 Avril 2013, le ministre chargé de l'écologie. Celui-ci a transmis la saisine au préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale compétente dans ce cas, par courrier reçu le 27 mai 2013. L'Ae dispose de deux mois pour rendre son avis à compter de cette date.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée sur le dossier, ainsi que le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement le 7 juin 2013. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 21 juin.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au porteur du projet et intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

Le secteur visé par l'aménagement, allant du cap d'Erquy à l'estuaire de l'Islet, est un site d'un grand intérêt écologique, géologique et paysager. Il fait aussi l'objet d'une fréquentation touristique importante. Dans le but de réguler cette fréquentation et de mieux protéger le site, l'opération présentée vise à revoir entièrement les conditions d'accès du public, en limitant la circulation automobile, en restreignant fortement le stationnement des véhicules à proximité du littoral et en développant un réseau de liaisons pédestres et cyclistes.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact de l'opération est bien présentée, largement documentée et son contenu est proportionné aux enjeux environnementaux.

La description du projet demande à être complétée sur certains aspects :

- l'explication des choix réalisés au regard des préoccupations d'environnement ou de santé humaine,
- la gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées,
- les modalités de remise en état du marais du Portuais,
- l'aménagement de la liaison pédestre entre le port d'Erquy et le GR 34.

Concernant ce dernier point, l'Ae recommande qu'un soin particulier soit apporté à la définition des conditions de réalisation de l'aménagement et à la démonstration de la maîtrise du risque d'éboulements et de l'impact paysager.

Dans le secteur de Saint-Michel, les possibilités de stationnement ponctuel sur l'espace dunaire réhabilité posent question au regard de l'objectif de maintien de la végétation. Des investigations complémentaires seraient utiles pour préciser ce point.

L'Ae souligne enfin tout l'intérêt que présente l'opération dans son ensemble vis-à-vis de l'amélioration de la qualité environnementale du site, au plan à la fois écologique et paysager au sens large.

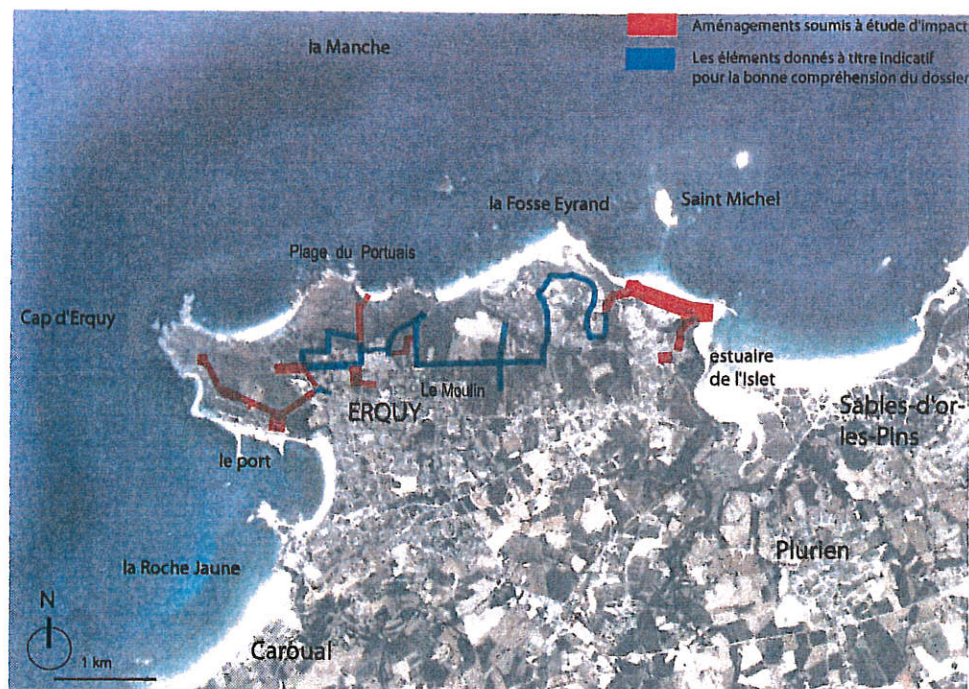
## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet et de son contexte

Du fait de son grand intérêt patrimonial (écologique, géologique, paysager), le site du cap d'Erquy fait l'objet de protections diverses : site classé, zone naturelle non constructible au plan local d'urbanisme (PLU) d'Erquy et espace boisé classé, espace remarquable de la loi Littoral, zonage Natura 2000. Une grande partie du site est propriété du Département des Côtes d'Armor dans le cadre de sa politique de préservation des espaces naturels sensibles.

Le site est également soumis à une forte pression touristique. Malgré les aménagements existants, il subit des perturbations liées à la surfréquentation du public : stationnement sauvage, dégradation du paysage et du patrimoine naturel remarquable, dérangement de la faune, pollutions... Ce constat a conduit le Département des Côtes d'Armor et la commune d'Erquy à concevoir un programme global de requalification des accueils du public ayant pour objectifs principaux de :

- revoir l'organisation générale de l'accès au site en restreignant la circulation automobile, en éloignant les aires de stationnement de la frange littorale, et en créant un réseau de liaisons piétonnes et cyclables destinées à encourager la découverte du site par ces modes de déplacement,
- favoriser la fréquentation de la partie Est du site (secteur de Saint-Michel) en vue d'une répartition plus équilibrée du flux des visiteurs,
- protéger et restaurer certains espaces naturels sensibles.



*Localisation d'ensemble des aménagements sur le périmètre de l'étude*

Les travaux associés consistent essentiellement en la création, la suppression et l'aménagement de voies de circulation et d'aires de stationnement et en la mise en place d'une

signalisation adaptée des accès, des équipements et des entrées dans les parties protégées du site. Malgré les restrictions du stationnement automobile à proximité du rivage, le projet conduit à une large augmentation de l'offre globale de stationnement avec, en particulier, la création d'une nouvelle aire de stationnement dite « du Cap d'Erquy » implantée en retrait de la partie sensible du site. Cette augmentation de l'offre globale vise toutefois à éviter les phénomènes de stationnement sauvage cités plus haut. Les aménagements sont conçus dans le but de s'intégrer au mieux au paysage, en limitant le recours aux surfaces imperméabilisées et en tenant compte de la moindre fréquentation du site hors saison. Des aménagements spécifiques sont prévus pour l'accès et les déplacements des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées. La mise en protection d'espaces naturels actuellement dégradés par leur fréquentation excessive concerne une superficie estimée à environ 1,5 ha.

Les travaux en site classé et sur les aires de stationnement sont sous maîtrise d'ouvrage du Département. La commune d'Erquy intervient sur les voies de circulation hors site classé.

## **2 Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1 Qualité du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae est composé d'une note d'éléments explicatifs sur le contexte de l'opération et de l'étude d'impact, datée d'octobre 2012. Celle-ci intègre un paragraphe spécifique sur l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande que le cadre juridique et décisionnel dans lequel s'inscrivent l'étude d'impact et l'enquête publique soit explicité de manière suffisamment précise dans cette note explicative.

L'étude d'impact traite successivement de l'état initial de l'environnement, du contenu du projet et de la justification des choix réalisés, ainsi que des impacts potentiels sur l'environnement et des mesures de protection associées. Elle est clairement présentée et illustrée de nombreuses cartes et photographies. Son résumé non technique apparaît particulièrement soigné. La reproduction du document dans un format plus large (A3 plutôt que A4) rendrait certaines illustrations plus lisibles.

Les conditions de réalisation des différents aménagements constituant l'opération sont, pour la plupart, décrites de façon suffisamment précise au regard des enjeux environnementaux et sanitaires associés. Deux cartes figurant dans le corps de l'étude donnent le détail du schéma de circulation projeté et la localisation des aménagements prévus, respectivement pour le site du Cap d'Erquy et pour le secteur de Saint-Michel. Cependant, deux parties du projet méritent une description plus précise, compte tenu de leur relative difficulté technique et des impacts potentiels ou risques sous-jacents, à savoir, la restauration écologique du marais du Portuais et le rétablissement de la liaison pédestre entre le port d'Erquy et le sentier du GR 34. Ce point sera développé dans la partie 3 de l'avis relative à la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### **2.2 Qualité de l'analyse**

Quoique n'ayant pas donné lieu à des investigations de terrain poussées, l'étude d'impact s'appuie sur de nombreuses données bibliographiques relatives au site étudié et apparaît suffisamment documentée. Elle présente une analyse complète et proportionnée de l'état initial et des enjeux environnementaux liés à l'opération, y compris en phase de chantier. Le

paysage et les milieux naturels, qui constituent les principaux enjeux du projet, font l'objet de développements particuliers.

Le paysage est caractérisé dans ses différentes dimensions, esthétique, patrimoniale et humaine. Les principaux points de sensibilité sont bien identifiés. L'étude des incidences de l'aménagement sur les usages locaux (déplacements quotidiens, accès au rivage...) aurait toutefois pu être détaillée davantage.

L'analyse des impacts potentiels sur les milieux naturels et la définition des mesures de protection adaptées se basent sur une cartographie détaillée des habitats de végétation, qui est croisée avec le plan des aménagements prévus.

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, avec les schémas de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) et avec les objectifs de gestion des sites Natura 2000 est vérifiée.

La préservation de la qualité environnementale du site fait partie des objectifs intrinsèques du projet. La conception de celui-ci a d'ailleurs donné lieu à plusieurs années d'études, selon les indications du dossier. Mais le contenu de cette réflexion et les arguments ayant conduit aux différents choix d'aménagement réalisés, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine et par rapport à d'autres solutions pouvant avoir été envisagées, n'apparaissent pas. L'Ae recommande que la partie de l'étude d'impact consacrée à la justification des choix d'aménagement (fin du chapitre B) soit développée en conséquence.

### **3 Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Comme indiqué précédemment, le projet répond, en lui-même, à un souci de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, en particulier dans les dimensions écologique et paysagère. Les principes d'aménagement et d'entretien décrits – qualité de l'intégration paysagère, limitation des surfaces imperméabilisées, réhabilitation d'espaces naturels, non utilisation de produits phytosanitaires – vont donc logiquement dans le sens d'un bénéfice pour l'environnement.

Au regard de ce bénéfice, les risques d'impact sur l'environnement, compte tenu des principes d'aménagement retenus, apparaissent faibles et sont surtout liés à la phase de réalisation des travaux : destruction de la végétation, dérangement temporaire de l'avifaune. Les précautions prévues pour cette phase – repérage préalable de la flore à préserver, restriction des zones de circulation des engins, période de travaux... – apparaissent adaptées et suffisantes.

L'aménagement des aires de stationnement, en particulier celle du Cap d'Erquy, conduira à l'imperméabilisation de surfaces non négligeables, malgré les précautions prises (surfaces en terre-pierre, stationnement sur l'herbe en saison touristique, végétalisation). Selon le dossier, les eaux de ruissellement viendront rejoindre le réseau pluvial collectif, pour lequel la construction d'ouvrages de rétention est prévue dans le cadre du schéma d'assainissement communal. Bien que l'enjeu environnemental soit probablement limité, l'Ae recommande que des informations plus précises soient données sur ce point (débits, dimensionnements, points de rejets, entretien et contrôle...), de façon à pouvoir mieux apprécier l'importance des impacts, compte tenu des mesures prises pour réguler le débit des rejets et la charge polluante véhiculée (dont l'absence d'entretien à l'aide de produits phytosanitaires, mentionnée ci-dessus).

Les conditions de la réhabilitation du marais du Portuais, qui comprend la réalisation d'un pont-cadre destiné au rétablissement de la continuité hydraulique, le comblement de fossés et l'enlèvement de boisements, sont sommairement décrites. La surface concernée n'est pas

indiquée ; les travaux prévus ne sont pas localisés sur la carte ; la conception technique et environnementale de l'aménagement n'est pas présentée. L'Ae recommande donc qu'un complément d'information soit apporté au dossier, de manière à pouvoir confirmer la pertinence de l'aménagement tel qu'envisagé au regard de son objectif qui est, au demeurant, favorable à l'environnement.

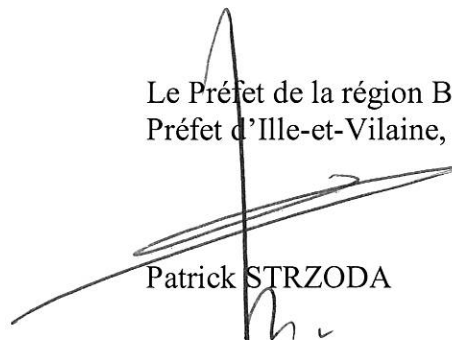
La conception technique de la liaison pédestre entre le port d'Erquy et le GR 34 et la façon dont elle sera réalisée et entretenue sont, de même, trop succinctement exposées. Or, cet aménagement, prévu sur un terrain en forte pente constitué d'éboulis et d'anciens déchets de carrières, est soumis à un risque d'éboulements. Il présente un enjeu, par ailleurs, vis-à-vis de la préservation des habitats naturels et, surtout, du paysage, dans la mesure où est prévue la réalisation de terrassements et d'ouvrages de soutènement dont l'impact visuel peut s'avérer non négligeable. Concernant la stabilité du terrain et de l'ouvrage, le dossier mentionne une étude du Centre d'études techniques de l'Équipement de l'Ouest, sans donner plus de détails. L'impact potentiel sur le milieu naturel est correctement identifié dans le dossier et, a priori, d'importance secondaire. La simulation paysagère proposée en annexe, peu précise, ne permet pas de se rendre compte réellement de l'impact visuel de l'aménagement. Enfin, le projet, situé en espace remarquable du littoral, doit, réglementairement, être conçu de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (article R. 146-2 du code de l'urbanisme). Sans remettre en cause l'intérêt que présente l'aménagement de cette liaison pédestre, l'Ae considère donc indispensable, de façon à pouvoir juger de sa faisabilité effective, que des précisions soient apportées au dossier :

- sur la conception technique de l'aménagement, incluant la localisation et le dimensionnement des ouvrages et les profils en travers des différentes sections,
- sur ses conditions de réalisation et d'entretien, tenant compte des impératifs de sécurité et de préservation de la végétation,
- et, compte tenu des mesures adoptées, sur la maîtrise du risque d'éboulements et de l'impact paysager.

Dans le secteur de Saint-Michel, sont prévues la suppression du stationnement sauvage sur l'ensemble dunaire et la requalification du stationnement enherbé existant à l'Est de cet espace. Il est toutefois envisagé que le stationnement sur l'espace dunaire soit autorisé ponctuellement, 2 ou 3 fois par an, lors de grandes manifestations. L'Ae suggère que l'impact de cette pratique sur la végétation du site fasse l'objet d'investigations complémentaires.

Au-delà de ces points particuliers, l'Ae souligne à nouveau tout l'intérêt que présente, dans son ensemble, l'opération projetée pour l'amélioration de la qualité environnementale du site, au plan à la fois écologique et paysager au sens large.

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA